Kanton Bern
Canton de Berne

Office de l'exécution judiciaire du canton de Berne
Section de la probation et de l'exécution
des sanctions pénales

Südbahnhofstrasse 14D
Case Postale
3001 Berne
Téléphone: 031 633 55 00
Télécopie: 031 633 55 10

Responsable du dossier: D. Buol
Téléphone: +41 (0) 31 633 53 89

Notre référence: 1229/21

D E C I S I O N du 17.09.2025

Exécution de mesure
Transfert à l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis
Art. 12 al. 1 let. a et 18 al. 1 LEJ

Yannick Raphaël **Dessaules**, des parents Jean Claude Gilbert Dessaules et Nelly Odette Dessaules, né le 25.07.1973 à Biel/Bienne, originaire de Tentlingen Suisse, célibataire, domicilié légalement à Grand-Rue 47, 2735 Malleray-Bévilard, **actuellement à la Prison régionale de Berthoud**, a été condamné le **14.12.2022 par le Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Moutier,** pour tentative de lésions corporelles graves, menaces, contrainte, injure, dommages à la propriété d'importance mineure, voies de fait, infraction à la Loi sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics, infraction à la Loi sur les épidémies, infraction à la Loi sur le droit pénal cantonal – conduite inconvenante et consommation de stupéfiants en tant que peine d'ensemble suite à la réintégration au sens de l'art. 49 CP en lien avec l'art. 89 al. 6 CP, comprenant le solde de 39 jours de peine privative de liberté pour laquelle il avait été libérée conditionnellement le 07.12.2020, selon décision de la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales du canton de Berne du 19.11.2020, à **une peine privative de liberté de 11,5 mois**. La détention provisoire de 179 jours (25.07.2021 au 20.01.2022) a été imputée à raison de 179 jours sur la peine privative de liberté prononcée et le Tribunal a constaté que Dessaules Yannick Raphaël a commencé de purger sa peine par anticipation le 02.07.2022. Parallèlement, **un traitement des addictions selon l'art. 60 CP** a été ordonné.

Dans le rectificatif du jugement du 14.12.2022, qui date du 16.12.2022, le Tribunal a constaté que la peine privative de liberté de 6 mois (un jour de détention préventive à déduire + 16 jours d'hospitalisation à des fins d'expertise à déduire) prononcée par jugement du 16.02.2022 (PEN 21 845) a été entièrement exécutée entre le 20.01.2022 et le 01.07.2022.

Le 14.01.2025, la SPESP a déposé une demande de levée de la mesure selon l'art. 60 CP et d'ordonnance d'une mesure institutionnelle selon l'art. 59 CP au Tribunal régional Jura bernois-Seeland. Cette procédure est encore pendante.

De plus Yannick Raphaël Dessaules a été condamné comme suit :

1. Le 12.04.2021 par le Ministère public du canton de Berne, région Jura bernois-Seeland, Bienne, pour conduite inconvenante et violation de l'obligation de porter un masque facial à une amende de CHF 200.00, qui a été convertie en 2 jours de peine privative de liberté de substitution sans sursis le 09.11.2021 ;

2. Le 10.08.2021, par le Ministère public du canton de Berne, région jura bernois-Seeland, pour légers cas de conduite inconvenante, sans tapage nocturne et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants, à une amende de CHF 190.00, qui a été convertie en 2 jours de peine privative de liberté de substitution sans sursis le 01.03.2022.

Par décision de la SPESP du 16.01.2023 respectivement du 15.08.2022, l'exécution de la peine de substitution énumérée initialement aux points 1 et 2 a été suspendue en faveur de la mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 9 OCP-CPM).

Le cas de Yannick Raphaël Dessaules est suivi en tant que cas **« soumis à approbation et à déclaration obligatoire » (ADO)** par le SPESP 3 de la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales du canton de Berne (SPESP, anciennement appelée Section de l'application des peines et mesures). Partant, les institutions d'exécution des peines et mesures doivent faire approuver tous les allégements par la SPESP et lui signaler le plus rapidement possible tout événement inhabituel.

I. Constats et considérants

1. Avec décision de la SPESP du 16.01.2023, Yannick Raphaël Dessaules a été placé en exécution de mesure selon l'art. 60 CP. Le début de l'exécution a été fixé au 14.12.2022.
2. Avec décision de la SPESP du 09.05.2023, Yannick Raphaël Dessaules a été transféré à l'Établissement fermé Curabilis (ci-après : EPFC) le 15.05.2023. L'EPFC a accepté de l'admettre au sein de l'établissement à condition que son placement soit limité dans le temps (environ 6 mois).
3. Le 31.01.2024, le cas de Yannick Raphaël Dessaules a été soumis à la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de dangerosité (CLCED) du canton de Fribourg. La CLCED a préavisé négativement l'octroi des allègements dans l'exécution de mesure et a recommandé le transfert de Yannick Raphaël Dessaules vers un établissement adapté, en milieu fermé, ainsi que l'élaboration d'une nouvelle expertise psychiatrique destinée à déterminer la nécessité de demander un changement de sanction.
4. Par courriel du 11.03.2024, l'EPFC a informé la SPESP que Yannick Raphaël Dessaules ne pouvait pas rester plus longtemps au sein de leur établissement et qu'il devra quitter celui-ci en date du 02.04.2024.
5. Par décision du 27.03.2024, la SPESP a placé Yannick Raphaël Dessaules temporairement à la Prison régionale de Berthoud le 02.04.2024.
6. Le 8 avril 2024, la SPESP a soumis une demande d'admission de Yannick Raphaël Dessaule à l'Établissement pénitentiaire de Soleure, lequel a rejeté cette demande par courrier du 11 avril 2024, considérant que son profil nécessitait un placement en clinique psychiatrique forensique.
7. Par courriel du 30.04.2024, la SPESP a fait une demande d'admission dans la Section d'observation et de tri (ObsT), secteur fermé, de l'Etablissement de St-Jean.
8. Le 15.05.2024, la SPESP a mandaté le Dr méd. Kamdem pour établir une expertise psychiatrique forensique concernant Yannick Raphaël Dessaules.
9. Par décision du 13.06.2024, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) a levé la curatelle de portée générale au sens de l'article 398 CC de Yannick Raphaël Dessaules.
10. Par courriel du 02.07.2024, l'Établissement de St-Jean a rejeté la demande d'admission temporaire, en indiquant que l'ObsT ne dispose que de peu de places et que la situation, à ce moment-là, ne permettait pas d'admettre un détenu sans la perspective de pouvoir ensuite le placer en régime ouvert à l'Établissement de St-Jean.
11. Le 21.10.2024, le Dr méd. Kamdem a établi une expertise psychiatrique forensique concernant Yannick Raphaël Dessaules.
12. Par appel téléphonique du 11.11.2024, l'Etablissement de St-Jean a indiqué à la SPESP qu'il privilégie le placement de détenus dans l'ObsT qui ont une perspective de pouvoir ensuite être placer en régime ouvert et qu'il ne sera ainsi pas possible d'admettre Yannick Raphaël Dessaules temporairement à l'ObsT.
13. Le 14.01.2025, la SPESP a soumis, sur la base de l'expertise du Dr méd. Kamdem, une demande de levée de la mesure selon l'art. 60 CP et d'ordonnance d'une mesure institutionnelle selon l'art. 59 CP au Tribunal régional Jura bernois-Seeland.
14. Le 21.02.2025, la SPESP a fait une demande d'admission, appuyé par la nouvelle expertise du Dr méd. Kamdem, aux établissements suivants : les Etablissements de la plaine de l'Orbe, la clinique de jour de l'Etablissement de détention fribourgeois – site de Bellechasse et l'EPFC.
15. Par courriel du 05.03.2025, les Etablissements de la plaine de l'Orbe ont rejeté la demande d'admission, en indiquant qu'ils n'accueillent pas de mesure selon l'art. 60 CP.

16. Par lettre du 25.03.2025, l'EPFC a accepté d'admettre Yannick Raphaël Dessaules pour une période de six mois à condition qu'il donne son accord écrit pour son admission à l'EPFC.
17. Le 27.03.2025, Yannick Raphaël Dessaules a transmis à la SPESP son accord écrit pour l'admission à l'EPFC.
18. Le 16.06.2025, le Tribunal régional Jura bernois-Seeland a ordonné à la SPESP de mandater le Dr méd. Kamdem pour qu'il élabore un complément d'expertise.
19. Le 04.07.2025, la SPESP a mandaté le Dr méd. Kamdem pour compléter son expertise psychiatrique forensique du 21.10.2024 selon les indications du Tribunal régional Jura bernois-Seeland, avec un délai fixé au 31.09.2025.
20. Le 28.08.2025, le Dr méd. Kamdem a établi un complément d'expertise concernant Yannick Raphaël Dessaules.
21. Par appel téléphonique du 30.08.2025, l'EPFC a informé la SPESP que Yannick Raphaël Dessaules pouvait être admis dans leur institution le 29.09.2025.
22. Le 03.09.2025, la SPESP a accordé une audition formelle à Yannick Raphaël Dessaules concernant son placement à l'EPFC le 29.09.2025, avec un délai fixé au 12.09.2025 pour transmettre sa déclaration à la SPESP.
23. Le 16.09.2025, Yannick Raphaël Dessaules a transmis à la SPESP sa déclaration, signée et datée du 12.09.2025, concernant l'audition formelle.
24. L'art. 18 al. 1 LEJ dispose que l'autorité d'exécution peut transférer les personnes adultes exécutant une peine ou une mesure dans un autre établissement d'exécution, lorsque leur état, leur comportement, un manque de places ou la sécurité l'exigent (let. a), leur traitement l'exige (let. b) ou leur réinsertion tend à en être facilitée (let. c).
25. Selon l'art. 12 al. 1 let. a LEJ, les établissements pénitentiaires servent à l'exécution par des adultes de peines privatives de liberté et de mesures privatives de liberté de droit pénal, et à l'exécution par des adultes et des mineurs de mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté.
26. Le placement de Yannick Raphaël Dessaules à la Prison régionale de Berthoud devait être temporaire, à la suite de sa mise à disposition de l'EPFC, jusqu'à ce qu'il puisse être transféré dans un établissement adapté à l'exécution de sa mesure. Les demandes d'admissions dans d'autres établissements pénitentiaires de la SPESP n'ont pas abouti. Seul l'EPFC a accepté de réadmettre Yannick Raphaël Dessaules le 29.09.2025 pour une période de 6 mois, sur la base de la nouvelle expertise établie le 21.10.2024 par le Dr méd. Kamdem. L'EPFC est un établissement adapté à l'exécution de la mesure selon l'art. 60 CP en régime fermé de Yannick Raphaël Dessaules et serait également adapté à l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP. La SPESP constate que le placement de Yannick Raphaël dans un établissement adapté, en l'occurrence l'EPFC, est nécessaire pour la poursuite de l'exécution en régime fermé de sa mesure selon l'art. 60 CP.
27. Dans sa déclaration du 12.09.2025, Yannick Raphaël Dessaules a indiqué qu'il est d'accord avec le placement le 29.09.2025 à l'EPFC, en indiquant toutefois qu'il préférait être placé aux Etablissements de la plaine de l'Orbe. La SPESP constate que Yannick Raphaël ne s'oppose pas à son transfert à l'EPFC. Concernant le placement aux Etablissements de la plaine de l'Orbe, la SPESP relève qu'elle a soumis une demande d'admission au sein de cette institution, qui a été rejetée par celle-ci le 05.03.2025.
28. Concernant les frais, la SPESP retient qu'après expiration de la peine de base, c'est-à-dire depuis le 24.12.2022, les coûts d'exécution de la mesure (tarifs forfaitaires journaliers, dont déduction des éventuelles cotisations d'assurance maladie) peuvent être facturés à la SPESP pour préfinancement.

En cas d'interruption ou cessation de la mesure (p.ex. hospitalisation, évasion, renvoi), la pension sera prise en charge pour le jour de sortie et au maximum pour les sept jours suivants.

Les dépenses personnelles sont en principe à la charge de la personne détenue et sont payés à titre subsidiaire par le service compétent, conformément au formulaire de prise en charge.

III. Décision

Vu ces circonstances et en vertu des articles 60 CP, art. 69 LiCPM, art. 3, 5, 6, 12 al. 1 let. a, 18, 54, 55, 56 al. 1 let. b, 63 al. 1 et 2 LEJ, art. 24 et 146 OEJ ainsi que l'art. 21 et 50 ss. LPJA

il est décidé:

1. Yannick Raphaël Dessaules sera transféré en date du 29.09.2025 à l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis (EPFC) pour la poursuite de l'exécution de la mesure (jusqu'à nouvel ordre selon l'art. 60 CP).

2. Règlementation en matière de frais:

   Après expiration de la peine de base, c'est-à-dire depuis le 24.12.2022, les coûts d'exécution de la mesure (tarifs forfaitaires journaliers, dont déduction des éventuelles cotisations d'assurance maladie) peuvent être facturés à la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales pour préfinancement.

   En cas d'interruption ou cessation de la mesure (p.ex. hospitalisation, évasion, renvoi), la pension sera prise en charge pour le jour de sortie et au maximum pour les sept jours suivants.

   Les dépenses personnelles sont en principe à la charge de la personne détenue et sont payés à titre subsidiaire par le service compétent, conformément au formulaire de prise en charge.

Informations et obligations à l'attention de l'établissement d'exécution :

- L'Établissement pénitentiaire fermé Curabilis (EPFC) est mandaté pour l'exécution de la mesure ordonnée par le tribunal.
- L'Établissement pénitentiaire fermé Curabilis (EPFC) est tenu d'informer la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales si une modification de l'exécution de la mesure (par ex. un transfert, Travail ex terne, Travail et logement externe, libération conditionnelle, levée) s'avère nécessaire ou si des inci dents particuliers (par ex. la suspicion de nouvelles infractions) sont constatés. Les interruptions, les exclusions et les évasions doivent être signalées sans délai à l'autorité d'exécution.
- La compétence d'accorder des assouplissements dans l'exécution reste du ressort de la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales.

Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales

A. Obrist
responsable d'équipe SPESP 3

D. Buol
responsable de dossier SPESP 3

Voies de recours:

Conformément aux dispositions des articles 49 LEJ en relation avec 60 ss LPJA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès la notification, auprès de la Direction de la sécurité du canton de Berne, Kramgasse 20, 3011 Berne. Un recours éventuel doit être adressé en deux exemplaires et doit contenir une proposition, un exposé des motifs ainsi que la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve doivent être joints au recours.

Conformément à l'article 50 alinéa 2 LEJ, le recours contre la présente décision n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'autorité de décision ou d'instruction de la Direction de la sécurité ne l'octroie pour de justes motifs, sur demande des personnes concernées.

Transmis:

- Prison régionale de Berthoud, Dunantstrasse 9, 3400 Berthoud; Nous vous prions de remettre la présente à Yannick Raphaël Dessaules **et de nous restituer le 2ème exemplaire de la décision dûment signé par l'intéressé dans le sens d'un accusé de réception**
- Direction de l'Établissement fermé Curabilis, 20 Chemin de Champ-Dollon, 1241 Puplinge
- Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Section pénale, Président Aubry, référence PEN 25 33 HEK, Rue du Château 9, Case postale 1057, 2740 Moutier
- Me Marie Frei, Rue Aimé Charpilloz 1, Case postale 337, 2735 Bévillard